



APPEL POUR UN RÉSEAU DE RÉSERVES INTÉGRALES DE QUALITÉ EN RÉGION WALLONNE

CHRISTOPHE HEYNINCK

Le nouveau Code forestier prévoit la création d'un réseau de réserves intégrales en Région wallonne. Certaines questions apparaissent inévitablement quant à sa mise en place. Les lignes qui suivent se proposent d'en faire le tour et, parallèlement, de mettre en évidence les intérêts d'une telle mesure pour la Région wallonne.

Publié en septembre dernier, le nouveau Code forestier rassemble plusieurs innovations, entre autres en termes de restauration et de conservation de la biodiversité. Le deuxième paragraphe de l'article 71 en fait partie : la mise en réserve intégrale de 3 % de la surface feuillue de tout propriétaire public de plus de cent hectares de forêt. La mesure est d'importance et est par ailleurs reprise dans les dix mesures phares présentées

par le Ministre de la ruralité et de l'environnement

Si la mesure est d'envergure, il apparaît quand même une série de questions quant à sa mise en place. Plusieurs d'entre elles ont été relevées qui font apparaître des éléments essentiels à ne pas négliger. Nous allons tenter d'en faire le tour mais avant nous exposerons la situation élargie dans laquelle s'inscrit cette mesure.

Les engagements de la Belgique en matière de protection de ses forêts sont principalement contenues dans les recommandations des Conférences Ministérielles sur la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) et dans la mise en place du réseau Natura 2000. Ce dernier réseau, issu des Directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » est mieux connu. Nous allons nous focaliser sur la Conférence Ministérielle.

La Conférence Ministérielle sur la Protection des Forêts en Europe est née à Helsinki en 1993. Y furent définis, entre autres, les principes d'une gestion durable des forêts. Certains critères concernent directement la conservation de la biodiversité et définissent des lignes directrices à mettre

en œuvre dans le cadre de la gestion des écosystèmes forestiers.

La troisième Conférence Ministérielle, à Lisbonne en juin 1998, a détaillé des recommandations opérationnelles à propos des réserves. Il est ainsi demandé aux pays signataires (une quarantaine de pays européens) de protéger strictement et de mettre en place un réseau cohérent et représentatif de sites forestiers constitué des principales associations végétales semi-naturelles, avec un accent particulier sur les types rares et menacés à l'échelle régionale. Les forêts édaphiques (forêts marécageuses, alluviales et de ravins) doivent être protégées et restaurées en priorité.

Des pratiques de gestion traditionnelle sont également encouragées sur les sites les plus appropriés.



POURQUOI DES RÉSERVES INTÉGRALES ?

L'intérêt de placer des zones en réserve intégrale est double, voire triple. Il s'agit d'une part de protéger des habitats, des associations végétales ou des espèces rares afin de mettre un terme à la perte de biodiversité que connaissent nos régions depuis plusieurs années. Le Tableau de bord 2008 de L'État de l'Environnement wallon indique que, tous groupes confondus, 32 % des espèces qui ont été étudiées sont menacées de disparition à l'échelle de la Région wallonne. En outre, près de 9 % ont déjà disparu de notre territoire. D'un point de vue éthique comme d'un point de vue pratique, la situation n'est pas tenable.

On sait les zones forestières particulièrement riches en espèce et en diversité. Si certaines zones pouvaient, par exemple par un vieillissement des arbres et par une plus grande proportion de bois mort, devenir de véritables sanctuaires de biodiversité, le rôle protecteur de la forêt en sortirait renforcé.

Le deuxième type d'intérêt qui peut être tiré d'un réseau de réserves intégrales est scientifique ou pédagogique. Il consiste à pouvoir observer les processus naturels dans des associations végétales comparables à celles présentes dans les forêts orientées vers la production.

À l'heure où la futaie irrégulière, les principes Pro Silva et les économies en forêt font leur retour au grand galop, avoir l'opportunité de tirer de tels enseignements paraît primordial. Pouvoir observer la dynamique naturelle d'une hêtraie, sa régé-

nération, son comportement face aux prédateurs, etc. Quel forestier ne verrait pas là une source constante d'inspiration ?

Enfin, la Région rappelle régulièrement le rôle attractif joué par les forêts sur le tourisme. Récemment encore, a été présenté un projet de redéploiement de l'activité touristique basé sur les forêts (concept « Forêts d'Ardenne »). L'image de marque des forêts en sortirait renforcée. Même si la circulation du public sera vraisemblablement interdite dans les réserves intégrales, il n'en reste pas moins que cette image plus « sauvage » peut être vendue.

DES RÉSEAUX AMBITIEUX DE RÉSERVES FORESTIÈRES EN EUROPE

En Europe, la superficie des forêts protégées en vue de la préservation de la diversité biologique a augmenté de 2 millions d'hectares au cours des cinq dernières années et représente aujourd'hui près de 8 % de la surface forestière totale (figure 1). Dans certains pays, les taux de protection sont même supérieurs : 9 % en Finlande, 13 % en Estonie, 15 % aux Pays-Bas et 16 % en Slovaquie³. Parfois, de très grandes zones sont placées en réserve intégrale ; parmi-elles-ci, la forêt de Bialowieza est sans doute la plus connue chez nous. Tout proche de nous, le Grand-Duché de Luxembourg est aussi en voie de bénéficier d'un réseau ambitieux de réserves forestières. Plusieurs réserves intégrales y ont déjà été créées depuis 2004 et un monitoring leur a été associé. Les premiers rapports sur le suivi de ces habitats forestiers commencent à sortir (voir encart).

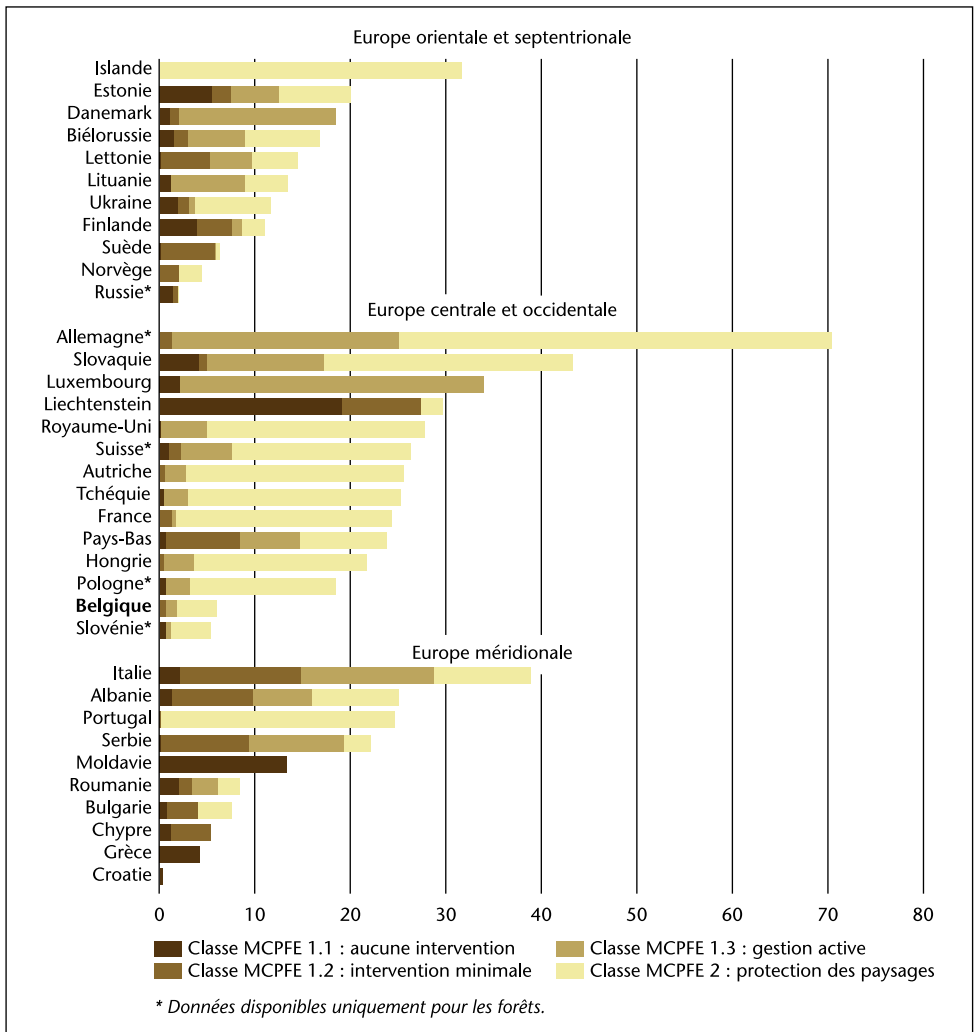


Figure 1 – Proportion des aires protégées en forêt et dans les autres terres boisées en vue de protéger la biodiversité (classes MCPFE 1.1 à 1.3) et les paysages (classe MCPFE 2). Le classement est fait en fonction des aires protégées pour la biodiversité et concerne les pays couverts par la Conférence Ministérielle sur la Protection des Forêts. Données de 2005. Les chiffres pour l'Allemagne, l'Estonie et le Luxembourg incluent les zones Natura 2000.

Tableau 1 – Principaux critères de désignation des réserves forestières².

Principes	Critères
Représentativité	Types de forêt, présence d'espèces et d'habitats menacés
Structure spatiale	Taille minimale, connectivité, environnement et diversité de milieux
Naturalité et qualité des sites	Intégrité du cortège végétal, structure de la végétation, quantité de bois mort et de vieux arbres, ancienneté historique

LES RÉSERVES INTÉGRALES AUX GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les trois premiers rapports du monitoring des réserves intégrales dans le Grand-Duché de Luxembourg concernent trois réserves situées au nord-est et au sud-ouest de Luxembourg (Laangmuer, Betebuerger Bësch et Enneschete Bësch).

Ce suivi des habitats forestiers a été lancé parallèlement au classement des premières zones protégées en 2004.

Le règlement de ces zones protégées prévoit une série d'interdictions :

- modification du sol ou du sous-sol ;
- changement du régime des eaux superficielles ou souterraines ;
- changement d'affectation des sols ;
- enlèvement, destruction ou endommagement des plantes sauvages et des champignons ;
- capture ou mise à mort d'animaux indigènes, exceptées les espèces gibier ;
- l'affouragement et l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnage ;
- l'introduction de gibier ;
- la circulation motorisée ;
- la circulation à pied, à cheval ou à vélo en dehors des chemins balisés ;
- l'exploitation forestière, exceptés les abattages nécessaires pour la sécurité publique, les bois abattus étant à abandonner sur place...

Les rapports dressent tout d'abord un bilan de l'état des peuplements forestiers au moment de

leur désignation. Dans les prochaines années des relevés successifs permettront d'étudier l'évolution des écosystèmes forestiers dans ces réserves naturelles.

La réserve de Laangmuer

Le « Laangmuer » se situe dans le plus grand massif forestier du Luxembourg, la forêt de Grünewald. Cette zone protégée en 2005 concerne une superficie de 103,37 hectares.

Un premier relevé des habitats forestiers a été réalisé dès 2005 dans le but de pouvoir décrire les structures du peuplement. Ce relevé se fait sur base de placettes d'échantillonnage permanentes disposées sur une maille de 100 mètres sur 100 mètres.



L'essence principale est le hêtre (90 %), suivie du chêne sessile (6 %) et de l'épicéa (3 %). Le volume de bois est de 408 m³/ha et 70 hectares de la zone sont constitués de futaie équienne. La régénération est dominée par le hêtre, dans toutes les strates.

Le bois mort n'est pas encore très présent (11 m³/ha).

D'après le rapport, aucun changement ne se fera dans le type de peuplement. Pour autant qu'il n'y ait pas d'importantes perturbations, le hêtre restera à long terme l'essence principale.

(Source : www.environment.public.lu/forets/publications/index.html)

QUELS CRITÈRES POUR LA DÉSIGNATION DES RÉSERVES FORESTIÈRES EN EUROPE ?

Dans un article paru récemment, BRANQUART *et al.*² ont analysé les critères de

désignation utilisés pour constituer des réseaux de réserves forestières dans tous les pays d'Europe. L'article met en avant les qualités que devrait posséder un tel réseau : une bonne représentativité des habitats ou des espèces, un agencement spatial adéquat, et des sites dotés d'une forte naturalité (tableau 1).

L'article analyse également les travers rencontrés dans les différents pays européens lors de la mise en place de tels réseaux. Il montre qu'environ un quart des types de réserves prennent en compte simultanément les trois principes qui viennent d'être évoqués et forment réellement un réseau cohérent et représentatif qui permet de garantir une préservation adéquate de la biodiversité forestière sur le long terme. L'Autriche, la Suisse, le Danemark, la Finlande et le Royaume-Uni sont, par exemple, dotés de tels réseaux de réserves.

Les autres types d'aires protégées ne sont malheureusement pas désignés sur base de critères bien définis et ne participent pas pleinement à rencontrer les objectifs de conservation. Dans ce cas de figure, la sélection des aires protégées est davantage gouvernée par le pragmatisme (disponibilité, prix, type de propriétaire, etc.) que par la valeur biologique et se concentre uniquement sur des sites peu productifs ou difficilement exploitables.

QU'EN EST-IL EN WALLONIE ?

La Loi sur la conservation de la nature, publiée en 1973, prévoyait la possibilité non seulement de créer des « réserves forestières », mais aussi des réserves naturelles dirigées ou intégrales en forêt. La possibilité était ainsi offerte de donner un statut de conservation particulier à des zones qui le nécessitaient. Le processus de création de ces réserves se fait sur base volontaire.

Le texte fut-il trop précurseur ? Fut-il mal compris ou diffusé ? Toujours est-il que plus de trente ans après la publication de la Loi, le bilan est plutôt mitigé. On compte aujourd'hui à peine 560 hectares

de forêt placés en réserve (au nombre de douze). Cela n'empêche que de larges surfaces participent à cet objectif sans avoir reçu ce statut de protection.

Adoptée en 2005, la circulaire dite « Biodiversité en forêt » avait l'ambition de combler cette lacune. Elle prévoyait notamment la mise en place de « zones centrales de conservation » qui devraient couvrir 5 % de la surface forestière publique, soit environ 12 500 hectares. Elles se déclinent en trois catégories.

1. Les îlots de conservation ont pour objectif de protéger de petites zones (quelques ares à quelques hectares) correspondant à des habitats clefs tels que des formations végétales rares ou des zones dans lesquelles des espèces rares ou vulnérables sont présentes (voir encart). Le statut de ces îlots n'est pas bétonné. Il s'agit de les inscrire en objectif prioritaire « réserve intégrale » dans les aménagements.

Ces îlots visent une conservation intégrale, c'est-à-dire que l'abattage d'arbre y est exceptionnel et seules sont autorisées des interventions minimales : contrôle du gibier (en cas de problème de dégâts ou de surpopulation), sécurisation des chemins existants, mise en valeur et organisation de l'accueil du public, etc. L'idée est de permettre le vieillissement de la forêt et l'expression de dynamiques naturelles.

2. Les réserves intégrales sont un autre type de zones prévues par la circulaire biodiversité. Là, on vise des superficies beaucoup plus grandes (plus de 10 hectares). Elles sont censées mettre sous cloche des associations semi-naturelles dominantes parmi les plus représentatives de Wallonie (voir encart). Ces zones visent

également une conservation intégrale, à l'instar des îlots, mais leur statut peut être consolidé par un statut de réserve forestière ou naturelle au sens de la Loi sur la conservation de la nature.

Les îlots de conservation intégrale et les réserves intégrales devraient participer

pour 7 500 hectares aux zones centrales de conservation.

3. Enfin, troisième type de zone prévue, les réserves dirigées ont pour vocation de maintenir des formes d'exploitation particulière de la forêt, comme des taillis, des taillis-sous-futaies, des forêts pâturées,

Lichens		Oiseaux	
Lichen pulmonaire	<i>Lobaria pulmonaria</i>	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Plantes supérieures		Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Alouchier	<i>Sorbus aria</i>	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Camérisier	<i>Lonicera xylosteum</i>	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	Pic épechette	<i>Dendrocopos minor</i>
If commun	<i>Taxus baccata</i>	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Nerprun	<i>Rhamnus cathartica</i>	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	Mammifères	
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>	Barbastelle	<i>Barbastella Barbastellus</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	Blaireau	<i>Meles meles</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Loir	<i>Glis glis</i>
Mollusques		Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Grande loche des bois	<i>Limax cinereoniger</i>	Martre des pins	<i>Martes martes</i>
Coléoptères		Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Carabe embrouillé	<i>Carabus intricatus</i>	Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>		
Lamie tisserand	<i>Lamia textor</i>		
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>		
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>		
Prion tanneur	<i>Prionus coriarius</i>		
Papillons de jour			
Damier athalie	<i>Melitaea athalia</i>		
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>		
Grand sylvain	<i>Limenitis populi</i>		
Morio	<i>Nymphalis antiopa</i>		

Espèces cibles pouvant être utilisées pour l'identification d'îlots de conservation ou de réserves intégrales en Wallonie aux termes de la circulaire « Biodiversité »¹.

Principales associations forestières semi-naturelles de Wallonie et leur répartition au sein des quatre grands districts phyto-géographiques (d'après Noifalaise A.).¹

Nom français	Nom latin	Districts phyto-géographiques			
		Brabant	Mosan	Ardenne	Lorraine
Associations forestières dominantes et principaux faciès de substitution					
Hêtraie atlantique à jacinthe	<i>Endymio-Fagetum</i>	•			
Chênaie atlantique à jacinthe*	<i>Endymio-Carpinetum</i>	•			
Chênaie mixte à hêtre	<i>Fago-Quercetum</i>	•	•		
Chênaie-charmaie à stellaire*	<i>Stellario-Carpinetum</i>	•	•		
Hêtraie à mélisque et aspérule	<i>Melico-Fagetum</i>		•	•	•
Chênaie-frênaie à primevère*	<i>Primulo-Carpinetum</i>		•	•	•
Hêtraie acidophile à luzule	<i>Luzulo-Fagetum</i>		•	•	•
Chênaie sessiliflore à luzule*	<i>Luzulo-Quercetum</i>		•	•	•
Chênaie-charmaie à stellaire*	<i>Stellario-Carpinetum</i>			•	•
Associations forestières rares (= formations édaphiques)					
Aulnaies marécageuses	<i>Alnion glutinosae</i>	•	•	•	
Aulnaies-frênaies riveraines	<i>Alno-padion</i>	•	•	•	
Ormaie-frênaie alluviale	<i>Ulmo-Fraxinetum</i>		•		
Chênaie pubescente / à buis	<i>Quercion pubescentis</i>		•		
Hêtraie calcicole à orchidées	<i>Carici-Fagetum</i>		•		
Chênaie-charmaie calcicole*	<i>Carici-Carpinetum</i>		•		
Saulaie ripicole	<i>Salicetum albae</i>		•	•	
Chênaie-charmaie xérophile	<i>Antherico-Carpinetum</i>		•	•	
Érablières de ravin	<i>Acerion pseudoplatani</i>		•	•	•
Chênaie-charmaie à stellaire	<i>Stellario-Carpinetum</i>		•	•	•
Chênaie-frênaie à primevère	<i>Primulo-Carpinetum</i>		•	•	•
Boulaie tourbeuse	<i>Vaccinio-Betuletum pubescentis</i>			•	•
Chênaie pédonculée à bouleau	<i>Quercio-Betuletum</i>			•	
Chênaie pédonculée à trientale	<i>Trientalo-Quercetum</i>			•	
Chênaie xérocline à alisier	<i>Sileno-Quercetum</i>			•	
* <i>Faciès de substitution de la hêtraie</i>					

etc. Elle permettront la sauvegarde d'espèces dont la survie dépend de pratiques de gestion traditionnelle, aujourd'hui tombées en désuétude. Il est prévu de doter ces zones d'un statut de protection fort, réserve forestière ou réserve naturelle dirigée, et d'un plan de gestion adapté

à la conservation des espèces cibles qui s'y développent.

Ces réserves dirigées visent une superficie de plus de 10 hectares et ont également pour vocation de servir de zones tampons autour des zones de conservation

intégrale. Elles devraient participer pour 5 000 hectares à l'ensemble du réseau.

Trois pour cent de la superficie des forêts soumises de chaque Direction doit intégrer des îlots de conservation et des réserves intégrales, et deux pour cent doit concerner des réserves dirigées.

À ces mesures pourraient venir s'ajouter celles liées à la mise en place du réseau Natura 2000 mais ce dernier ne concerne généralement pas un statut de réserve.

Les grands principes de la circulaire biodiversité ont été intégrés dans le Code forestier.

LES RÉSERVES INTÉGRALES DANS LE CODE FORESTIER

Le sens du texte de l'article 71 et les commentaires qui lui sont liés peuvent être interprétés différemment. Sous la pression des communes, les cantonnements risquent parfois de ne pouvoir proposer que des zones sub-optimales. Un gros travail de sensibilisation et d'argumentation sera nécessaire.

Les questions soulevées

Plusieurs argumentaires présentés lors de différentes séances à propos du deuxième paragraphe de l'article 71 lient très clairement l'ambition de mettre en réserve 3 % des peuplements feuillus avec l'estimation, réalisée par l'Inventaire permanent des Ressources ligneuses de Wallonie, de la surface forestière improductive qui est également de 3 %. Or, malgré le fait que certaines forêts peu productives présentent un intérêt biologique indéniable, d'autres sont beaucoup moins riches. Qui

plus est, elles ne sont pas représentatives de la palette des habitats forestiers semi-naturels présents en Région wallonne (ce sont souvent des coteaux escarpés) et ne présentent pas une répartition spatiale adéquate pour constituer un réseau de qualité.

Le deuxième point soulevé, dans la lignée du premier, est que les 3 % de zone forestière improductive à l'échelle de la Région wallonne se sont transformés, au fil du texte de l'article 71, en trois pour cent de réserve à l'échelle communale ou du propriétaire. Ce qui signifie que même une mesure expéditive qui consisterait à désigner toutes les zones forestières improductives en réserves intégrales est exclue. Certaines communes présentant jusqu'à 30 % de zones improductives – parfois à leur insu – d'autres n'en présentant peut être pas.

Le troisième point est celui du temps imparti. L'article 127 précise que la mesure de mise en réserve intégrale doit être effective un an après la date d'entrée en vigueur du nouveau Code. Une interprétation possible serait de croire que l'équipe chargée de cette vaste entreprise devrait commencer son ouvrage dans un an. Une autre serait de penser que les réserves devraient être créées pour cette date. Ce qui, avec le peu de moyens humains et financiers mis en place à l'heure actuelle pour la désignation des sites, s'avère tout à fait irréalisable.

Quatrième point, le statut des zones prochainement choisies est encore incertain. On ignore actuellement si elles seront dotées d'un statut officiel de réserve (forestière ou naturelle intégrale) ou si elles seront simplement indiquées au plan d'aménagement. Cette deuxième solution n'agrée que moyennement les

tenants d'un réseau de qualité vu la précarité de ce statut.

Enfin, cinquième point, au-delà des intérêts scientifiques et sociétaux que représente la mesure au niveau de la Région wallonne, ce réseau devrait nous permettre également de remplir certaines de nos obligations internationales décrites en début d'article. Une mise en réserve rapide, qui ne tiendrait pas compte de la représentativité des habitats de la Région n'agrèera pas les instances internationales. En effet, celles-ci ne tiennent pas uniquement compte des surfaces réservées mais également de la qualité du réseau d'aires protégées mis en place.

CONCLUSION

Une véritable mobilisation sera nécessaire, non seulement des scientifiques et des forestiers mais également des décideurs communaux et de leurs citoyens pour permettre au réseau de réserves forestières prévu à l'article 71 du nouveau Code forestier de remplir pleinement les objectifs de conservation attendus.

Seule l'utilisation de critères bien définis intégrant la représentativité, la structure spatiale et la naturalité des sites permettra la désignation d'un réseau de qualité. Pour atteindre cet objectif, il faudra compter sur la bonne volonté des différents acteurs ainsi que sur une bonne communication entre ceux-ci. ■

BIBLIOGRAPHIE

¹ BRANQUART E., LIÉGEAIS S. [2005]. *Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les*

bois soumis au régime forestier, complément à la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier. Ministère de la Région wallonne, 84 p.

² BRANQUART E., VERHEYEN K., LATHAM J. [2008]. Selection criteria of protected forest areas in Europe : the theory and the real world. *Biological Conservation* **141** : 2795-2806.

³ Ministerial Conference on the Protection of Forests in Europe [2007]. *State of Europe's Forest 2007 : the MCPFE Report on Sustainable Forest Management in Europe.* Jointly prepared by the MCPFE Liaison Unit Warsaw, UNECE and FAO (téléchargeable sur : www.mcpfe.org).

Remerciements : Étienne Branquart et Jacques Stein ont participé à la réalisation de cet article.

CHRISTOPHE HEYNINCK

c.heyninck@foretwallonne.be

Forêt Wallonne asbl

Croix du Sud, 2 bte 9

B-1348 Louvain-la-Neuve